

CALAO PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital social de 851.000 €
Siège social : 10, rue de Copenhague - 75008 Paris
848 162 350 RCS Paris

(la « Société »)

STATUTS

Modifiés suite aux décisions du président de la Société en date du 25 juillet 2019


Certifiés conformes

La soussignée :

Calao Finance, société par actions simplifiée au capital social de 334.380 €, ayant son siège social sis 10, rue de Copenhague, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 527 724 330 RCS Paris,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF »).

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L 214-24 du code monétaire et financier, dans la catégorie des « Autres FIA ». En conséquence, la Société devra désigner une société de gestion et un dépositaire (le « Dépositaire »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. Dénomination

La dénomination de la Société est : **CALAO PARTICIPATIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu de son siège social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention RCS suivie de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations, au moyen de la souscription immédiate ou à terme, de tout titre donnant accès directement ou indirectement au capital dans toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique ainsi que l'administration, la gestion, et le contrôle de ces intérêts et participations (dans tous les secteurs). Ces participations devront être éligibles aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts à hauteur de 90% de l'actif brut de la Société à la clôture de chaque exercice ;
- Plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières ne revêtant pas un caractère patrimonial, industriel, commercial ou financier se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 10, rue de Copenhague – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à douze (12) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises par les Statuts, si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer cette décision.

ARTICLE 6. Formation du capital social

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 €) libérée en intégralité, laquelle somme a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Société Générale Securities Services située 189, rue d'Aubervilliers – 75886 Paris Cedex 18, ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque en date du 22 janvier 2019.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit cent cinquante et un mille euros (851.000 €). Il est divisé en huit cent cinquante et un mille (851.000) actions, toutes catégories confondues, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Il est divisé en action de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») et en actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** »), réparties ainsi qu'il suit :

- huit cent cinquante mille (850.000) Action A ;
- mille (1.000) Actions B.

Les Actions A et les Actions B, ensemble dénommées les « **Actions** », sont entièrement souscrites et libérées.

Les Actions confèrent les mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations, sauf exception expresse stipulée dans les présents Statuts.

Le capital social souscrit de la Société (le « **Capital Souscrit** ») représente la fraction du capital qui est effectivement souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

ARTICLE 8. Avantages particuliers – Actions de Préférence

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions A et aux Actions B ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les droits et obligations des Actions A et des Actions B sont définies ci-après notamment à l'article 13.3 des présents Statuts.

Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A et de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, la Société peut créer d'autres actions de préférence que les Actions A et les Actions B, avec ou sans droit de vote, assortie de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9. Libération des Actions

Les Actions de numéraire doivent être libérées en totalité pour leur valeur nominale à la constitution de la Société et lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les Actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux égal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter I du Code général des impôts, aucune réduction de capital social ou rachat de titres par la Société ne pourra être réalisé dans un délai de douze mois décompté depuis la date de souscription des titres de la Société par les titulaires des Actions A.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction de capital, dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux titulaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective dans les conditions légales.

ARTICLE 12. Propriété et transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation

de celle-ci.

La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout transfert d'un ou plusieurs titres émis par la Société, dont les Actions, effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce (et tout transfert réalisé en violation, le cas échéant, du pacte d'associés de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts), le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

12.1 Inaliénabilité des Actions A

Sous réserve des cas de Transfert Autorisés (tels que définis à l'article 12.2 ci-après) et Transferts Libres (tels que définis à l'article 12.3 ci-après), les Actions A de la Société demeureront inaliénables pendant une durée de sept (7) années à compter de l'immatriculation de la Société. L'inaliénabilité des Actions A prévues dans le présent article s'applique pour toute vente, cession, transfert, échange, apport, promesse, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, donation, legs, attribution en nature, transfert de nue-propriété ou usufruit, prêt, pension, constitution d'une garantie quelconque, d'un nantissement, d'une fiducie, d'une charge, toute affectation en sûreté et/ou convention de croupier ou autres dispositions similaires, y compris de droit étranger sous quelque forme que ce soit, par un associé, de tout ou partie des Actions qu'il détient (le « **Transfert** »).

Par exception à ce principe d'inaliénabilité, les Actions B peuvent être librement transférées.

12.2 Agrément

Par exception à l'article 12.1, les Transfert d'Actions A pourront être effectués, sous réserve de l'obtention d'un agrément auprès du Président de la Société (les « **Transferts Autorisés** »).

Une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** ») doit être transmise par l'associé souhaitant effectuer un Transfert Autorisé (l'« **Auteur du Transfert** ») à la Société et devra mentionner les informations suivantes :

- i. Le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (ensemble le « **Candidat Acquéreur** »), ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement, de façon ultime, le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), ainsi que les liens, de quelque nature qu'ils soient, existant entre l'Auteur du Transfert et le Candidat Acquéreur (et notamment tous liens capitalistiques) ;
- ii. le nombre d'Actions (par catégorie d'Actions) devant être transférées (les « **Actions Cédées** ») par l'Auteur du Transfert ;
- iii. le prix offert par catégorie d'Actions Cédées (en ce compris tout éventuel complément du prix ou réduction du prix) et, si applicable, la nature des contreparties et des engagements (le « **Prix Offert** ») ;
- iv. les termes et conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué ;
- v. les autres modalités de l'opération envisagée connues à la date de la notification, telles que les déclarations et garanties devant être consenties ou tout engagement significatif demandé par le Candidat Acquéreur ;

- vi. en cas de pluralité d'Auteurs du Transfert adressant une Demande d'Agrément pour compte commun et si les Auteurs du Transfert le souhaitent, le nom de l'associé chargé de recevoir les notifications pour le compte des différents Auteurs du Transfert.

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un transfert par suite d'échange, apport, fusion) ou si le Transfert en question est compris dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un Transfert Autorisé, l'Auteur du Transfert devra également fournir une évaluation de bonne foi de la valeur monétaire des contreparties offertes.

L'Auteur du Transfert fera parvenir la Demande d'Agrément à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société.

A compter de la réception de la Demande d'Agrément, le Président dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés pour indiquer à l'Auteur du Transfert si l'agrément lui est accordé ou non.

Sous réserve de l'agrément du Transfert par le Président, l'Auteur du Transfert et/ou le Candidat Acquéreur seront tenus d'informer le Président de la Société de la réalisation du Transfert Autorisé dans les six (6) jours ouvrables qui suivent celui-ci par tous moyens écrits.

12.3 Transferts Libres

Par exception aux stipulations de l'article 12.1, et sous réserve d'une notification préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé concerné à la Société, à l'attention du Président, les Transferts d'Actions A suivants (les « **Transferts Libres** ») pourront être effectués à tout moment par les associés :

- i. tout Transfert effectué par un associé au profit d'un autre associé ;
- ii. tout Transfert réalisé par un associé au profit d'une société affiliée (c'est-à-dire (a) toute personne morale qui, par rapport à une autre personne morale, est sa filiale, sa société mère ou une filiale de sa société mère ou (b) une entité d'investissement, qui est gérée ou conseillée (i) par la même société de gestion (ou une filiale, une société mère ou une filiale de la société mère) que celle qui gère ou conseille la personne concernée (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (ii) par une société de gestion filiale ou société mère ou filiale de la société mère de la personne concernée) ou, en cas de décès d'un associé au profit de ses ayants-droit,
- iii. tout Transfert réalisé par un associé (l'« **Associé Cédant** ») au profit d'une holding patrimoniale (c'est-à-dire une société contrôlée à 100% par l'Associé Cédant et/ou son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe, pour autant que l'Associé Cédant considéré en assure la direction et la représentation légale exclusives) (la « **Holding Patrimoniale** »), sous réserve que :
 - a. la Holding Patrimoniale considérée réponde à tout moment à la définition de Holding Patrimoniale ci-dessus ;
 - b. la Holding Patrimoniale reprenne l'intégralité des engagements et des droits de l'Associé Cédant au titre des présents Statuts et que ce dernier demeure solidaire des engagements devant être pris par sa Holding Patrimoniale au titre des présents Statuts ;
 - c. la Holding Patrimoniale se soit préalablement engagée à rétrocéder les Actions de la Société à l'Associé Cédant dans l'hypothèse où (x) la Holding Patrimoniale considérée ne répondrait plus à la définition de Holding Patrimoniale ou (y) la Holding Patrimoniale considérée ne pourrait plus (pour quelque raison que ce soit) être valablement tenue par les termes des engagements stipulés dans les présents Statuts, il est précisé que l'Associé Cédant s'engage d'ores et déjà à acquérir les Actions de la Société qui devraient lui être rétrocédées en application de l'engagement de sa Holding Patrimoniale ;
 - d. préalablement au Transfert Libre, l'Associé Cédant ait notifié ledit Transfert à la Société, à l'attention de son Président, en justifiant que les conditions décrites ci-dessus sont satisfaites.

Par ailleurs, le Président se réserve le droit de refuser un Transfert Libre qui serait susceptible de soulever des problèmes règlementaires ou fiscaux ou de toute autre nature vis-à-vis de la Société, de son Président ou des associés.

L'Associé Cédant et/ou le cessionnaire seront tenus d'informer le Président de la Société de la réalisation du Transfert Libre dans les six (6) jours ouvrables qui suivent celui-ci par tous moyens écrits.

ARTICLE 13. Droits et obligations attachés aux Actions

13.1 Droits non financiers

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part définie dans les conditions décrites aux présents Statuts. Toutes les Actions d'une même catégorie ont le même droit dans la part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation à laquelle ont droit toutes les Actions de cette catégorie.

Chaque Action donne le droit de participer et de voter, dans les conditions fixées par la loi et les présents Statuts, aux décisions collectives des associés de la Société.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions et délais prévus par la loi et les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

13.2 Droits non financiers spécifiques attachés aux Actions A

Les Actions A bénéficient, à compter de leur émission, des droits spécifiques ci-dessous, sans limitation de durée :

- i. Inaliénabilité des Actions A dans les conditions de l'article 12.1 des présents Statuts, sous réserve des cas de Transferts Autorisés et des Transferts Libres ;
- ii. Droit de vote selon les modalités prévues ci-après et à l'article 15.4 des présents Statuts ; les Actions A représentent ensemble et à tout moment, quelle que soit la proportion que représentent les Actions A détenues par les titulaires d'Actions A dans le capital social de la Société, 30% des droits de vote de la Société. Ces 30% des droits de vote de la Société sont répartis entre les titulaires d'Actions A au prorata de leur détention d'Actions A dans le capital de la Société ;
- iii. Droit préférentiel dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation conformément aux dispositions des articles 13.4, 20 et 23 des présents Statuts ;
- iv. Droit d'attribution d'Actions A nouvelles dans les conditions de l'article 24 des présents Statuts.

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les Actions A existantes, de sorte que l'ensemble des Actions A ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Les droits et avantages conférés aux Actions A ne sont pas affectés en cas de cession, transfert,

démembrement de propriété, quelle qu'en soit la modalité juridique. Les droits étant attachés aux Actions A et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions A.

13.3 Droits non financiers spécifiques attachés aux Actions B

Les Actions B bénéficient, à compter de leur émission, des droits spécifiques ci-dessous, sans limitation de durée :

- Droit de transférer librement les Actions B dans les conditions de l'article 12 des présents Statuts ;
- Droit de vote multiple pour les décisions collectives selon les modalités prévues ci-après et à l'article 15.4 des présents Statuts ; les Actions B représentent ensemble et à tout moment, quelle que soit la proportion que représentent les Actions B dans le capital de la Société, 70% des droits de vote de la Société. Ces 70% des droits de vote de la Société sont répartis entre les titulaires d'Actions B au prorata de leur détention d'Actions B dans le capital social de la Société ;
- Droit de convoquer les associés afin qu'ils délibèrent collectivement et droit de signature du procès-verbal dans les conditions de l'article 15 des présents Statuts ;
- Droit préférentiel dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation conformément aux dispositions des articles 13.4, 20 et 23 des présents Statuts ;
- Droit de conversion :
 - o Chaque Action B peut être convertie librement et à tout moment, au choix du titulaire, en une (1) Action A à tout moment, par simple envoi d'une demande en ce sens par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres au siège de la Société par son titulaire, la date d'effet de la demande étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre.
 - o Les Actions B pourront être également converties de plein droit en Actions A (à raison d'une Action B par Action A convertie), conformément aux dispositions de l'article L 228-12 du Code de commerce, sur décision de la collectivité des titulaires d'Actions B réunie en assemblée spéciale statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L 225-99 du Code de commerce.
 - o Le Président de la Société prendra acte de cette conversion et aura tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux Statuts.
 - o Les rapports établis en application des articles L. 228-12, R 228-18 et R 228-20 du Code de Commerce seront tenus à disposition des associés au siège social ;Droit d'attribution d'Actions B nouvelles dans les conditions de l'article 24 des présents Statuts.

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les Actions B existantes, de sorte que l'ensemble des Actions B ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Les droits et avantages conférés aux Actions B ne sont pas affectés en cas de cession, transfert, démembrement de propriété, quelle qu'en soit la modalité juridique. Les droits étant attachés aux Actions B et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions B.

13.4 Droits financiers

Pour les besoins des Statuts, le terme « **Distributions** » désigne toute distribution effectuée par la Société aux titulaires d'Actions A ou d'Actions B depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature et ce, sous forme de distribution de dividendes, de réduction du capital non motivée par des pertes ou de

répartition du boni de liquidation.

Chaque Action A donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente au sein des Actions A, sur la quote-part des Distributions à laquelle donnent droit les Actions A.

Chaque Action B donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente au sein de la catégorie d'Actions B, sur la quote-part des Distributions à laquelle donne droit la catégorie d'Actions B.

13.4.1 Distributions ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des Actions

En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des Actions, les Distributions seront réparties à concurrence de quatre-vingt pour cent (80%) au profit des associés titulaires d'Actions A et à concurrence de vingt pour cent (20%) au profit des associés titulaires d'Actions B, étant précisé que la répartition entre les Titulaires d'Actions A, d'une part, et entre les Titulaires d'Actions B, d'autre part, se fera dans les conditions prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 13.4.

13.4.2 Distributions comportant le remboursement de la valeur nominale des Actions

En cas de Distribution comportant le remboursement de la valeur nominale des Actions, les sommes distribuées seront réparties entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- i. Remboursement de la valeur nominale des Actions A ;
- ii. Ensuite, le solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe i ci-dessus sera affecté au remboursement de la valeur nominale des Actions B ;
- iii. Ensuite, le solde éventuel du montant des Distributions après les paiements visés aux paragraphes i et ii ci-dessus sera affecté au remboursement des primes d'émission versées, le cas échéant, par les associés titulaires d'Actions A et d'Actions B (ou, en cas de cession, par le souscripteur initial des Actions A ou des Actions B considérées) au moment de la souscription desdites Actions et Actions B, et diminué, le cas échéant, des dividendes perçus. Dans l'hypothèse où ledit solde serait inférieur au montant total des primes d'émission versées, le solde sera réparti entre les associés titulaires d'Actions A et les associés titulaires d'Actions B au prorata du montant que chaque associé titulaire d'Actions A et chaque associé titulaire d'Action B aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe iii par rapport au montant que l'ensemble des associés titulaires d'Actions A et des associés titulaires d'Actions B auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe iii si le solde avait été suffisant ;
- iv. Ensuite, le solde éventuel du montant des Distributions après les paiements visés au paragraphe i, ii et iii ci-dessus sera réparti (i) à concurrence de vingt pour cent (20%) au profit des associés titulaires d'Actions B et (ii) à concurrence de quatre-vingt pour cent (80%) au profit des associés titulaires d'Actions A, étant précisé que la répartition entre les associés titulaires d'Actions A, d'une part, et entre les associés Titulaires d'Actions B, d'autre part, se fera dans les conditions prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 13.4.

ARTICLE 14. Direction de la Société

14.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

14.1.1 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par les associés ou l'associé unique selon le cas, lors de sa nomination. Le Président est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas.

Le Président est révocable à tout moment par décision unanime des associés ou de l'associé unique, selon le cas, conformément à l'article 15 des Statuts. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas de dissolution amiable ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

14.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

14.1.3 Pouvoirs du Président

Sans préjudice des décisions relevant de la collectivité des associés, dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général ».

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 15 des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité économique et social, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les dispositions du Code du travail.

14.2 Directeur général

14.2.1 Nomination

Une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques, associées ou non de la Société, sur proposition du Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par les associés ou l'associé unique selon le cas, lors de sa nomination. Le Directeur Général est rééligible.

14.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par la décision collective des associés ou de l'associé unique qui le nomme, selon le cas. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

14.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

14.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, il représente ainsi la Société dans les rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15. Décisions de la collectivité des associés

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- D'augmentation, de réduction, ou d'amortissement du capital social,
- D'émission de toutes valeurs mobilières,
- De fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- De dissolution ou prorogation de la Société,
- De nomination des commissaires aux comptes,
- D'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et d'affectation des résultats, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- De nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux,

- De modification des Statuts (à l'exception de celle résultant du transfert du siège social),
- De transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- De nomination d'un liquidateur et liquidation.

ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

15.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

15.2.1 Mode de délibérations

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou par les associés titulaires d'Actions B statuant dans les conditions de quorum et majorité prévues par l'article L 225-99 du Code de commerce.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions collectives sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par consultation écrite ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs représentants. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions

(b) Constatation des décisions collectives

Les Décisions Collectives sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président ou l'auteur de la convocation dans les trente (30) jours de la date de la Décision Collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président ou l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la Décision Collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du commissaire aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

(c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président et, le cas échéant, à l'auteur de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(d) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés ou leurs représentants d'un acte sous seing privé, aucune autre formalité ne sera requise.

15.3 Quorum - Majorité

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions collectives relatives à la modification des Statuts (en ce compris toute décision relative à une augmentation de capital) et l'approbation de conventions règlementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce doivent, pour être adoptées, être approuvées par des associés détenant au moins deux tiers des droits de vote de la Société.

Sauf disposition légale contraire ou disposition contraire des Statuts, toutes les autres décisions de la compétence de la collectivité des associés doivent, pour être adoptées, être approuvées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions A,
- l'agrément des cessions d'Actions A,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix déterminé ainsi qu'il suit :

- les Actions A représentent ensemble et à tout moment, quelle que soit la proportion que représentent les Actions A dans le capital de la Société, 30% des droits de vote de la Société. Ces 30% des droits de vote de la Société sont répartis entre les associés titulaires d'Actions A au prorata de leur détention d'Actions A dans le capital social de la Société ;
- les Actions B représentent ensemble et à tout moment, quelle que soit la proportion que représentent les Actions B dans le capital de la Société, 70% des droits de vote de la Société. Ces 70% des droits de vote de la Société sont répartis entre les associés titulaires d'Actions B au prorata de leur détention d'Actions B dans le capital social de la Société.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions de la collectivité, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président et, le cas échéant, à l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés ou leurs représentants doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16. Décisions des associés titulaires d'une catégorie d'Actions ou des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

Toute décision de la collectivité des associés de modifier ou de supprimer les droits relatifs à une catégorie d'Actions n'est définitive qu'après approbation par les associés titulaires de cette catégorie d'Actions, laquelle est prise soit, sous la forme d'une décision intervenant par un acte ou par consultation écrite dans les conditions décrites à l'article 15 ci-avant ou sous forme d'une assemblée spéciale dont les modalités de tenue seront identiques à celles prévues pour les assemblées générales aux termes de l'article 15.2.1 a. Les assemblées spéciales des associés titulaires d'une même catégorie d'Actions délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce. En cas de recours à une consultation écrite prévue à l'article 15.2.1 c, la majorité requise sera également celle de l'article L.225-99 du Code de commerce, calculée toutefois sur le nombre d'Actions de la catégorie concernée par la modification ayant droit de vote.

Les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sont convoqués et délibèrent dans les conditions et modalités fixées par l'article L.228-103 du Code de commerce.

ARTICLE 17. Information des associés

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) des registres sociaux, (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et du commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 18. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se clôture le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 juin 2020.

ARTICLE 19. Inventaire - Comptes annuels – Evaluation annuelle

Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La valeur liquidative des Actions de la Société est établie annuellement par le Président et attestée ou certifiée par le commissaire aux comptes.

L'actif net de la Société est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des actifs évalués selon les principes prévus dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), tels que mis à jour le cas échéant, à chaque date de valorisation (la « **Valeur de Réalisation** »).

La valeur liquidative des Actions de la Société est déterminée en calculant le montant de l'actif net de la Société qui serait distribué aux associés en fonction de leurs droits établis selon les modalités décrites à l'article 13.4 si, à la date de calcul les actifs de la Société étaient cédés à un prix égal à la Valeur de Réalisation de ces actifs, en tenant compte, à la date de calcul, du Capital Souscrit, et du montant total des sommes ou avoirs déjà versés aux associés depuis la date de création de la Société sous forme de distributions de dividendes jusqu'à la date de calcul (le « **Montant Distribuable** »).

La valeur liquidative de chaque catégorie d'Action est égale au Montant Distribuable défini ci-dessus, attribuable à chaque catégorie, divisé par le nombre d'Actions de la catégorie concernée émises par la Société.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 20. Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes, constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les distributions de dividendes sont réalisées dans le respect des droits financiers prévues aux stipulations de l'article 13.4.1 des Statuts.

ARTICLE 21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22. Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23. Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés conformément aux modalités prévues à l'article 13.4.2.

ARTICLE 24. Modification du capital – rompus

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, qu'il s'agisse des Actions A ou des Actions B, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'Actions A auront le droit de souscrire des Actions A dans les mêmes conditions financières que celles de l'augmentation de capital, afin de leur permettre d'obtenir un nombre d'Actions A leur permettant de conserver la même quote-part de capital que celle qu'ils détiendraient.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'Actions B auront le droit de souscrire des Actions B dans les mêmes conditions financières que celles de l'augmentation de capital, afin de leur permettre d'obtenir un nombre d'Actions B leur permettant de conserver la même quote-part de capital que celle qu'ils détiendraient.

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 12 des

Statuts pour la transmissions des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites aux associés, les actions attribuées respectivement aux titulaires d'Actions A et d'Actions B se verront reconnaître le caractère d'Actions A et d'Actions B et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que les Actions A et les Actions B existantes.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 25. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un associé

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 26. Commissaires aux comptes – Dépositaire

26.1 Commissaires aux comptes

Selon les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice clos.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Toute mesure sera prise pour que les commissaires aux comptes puissent être informés à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

26.2 Dépositaire

La garde des actifs de la Société est assurée par le Dépositaire.

Le Dépositaire veille notamment à ce que tous les paiements effectués par les associés, ou en leur nom, lors de la souscription des Actions de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées, et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Les missions du Dépositaire sont détaillées dans un contrat conclu avec la Société. Le dépositaire assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés.

Le Dépositaire s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectuées par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, aux documents constitutifs de la Société.

Il exécute les instructions de la Société ou de son Président sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux documents constitutifs de la Société.

Le Dépositaire s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives tel que prévu par les dispositions de l'article 150-0 b ter du Code général des impôts ainsi qu'aux Statuts de la Société.

ARTICLE 27. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.